

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

NKN/DS
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE *M*

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIERES

ARRETE N° *011* /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2021
portant attribution d'un permis d'exploitation pour matériaux de construction (sable) à
l'établissement TSOKOPHI à Tchékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto

LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2019 de l'établissement TSOKOPHI, sollicitant un permis d'exploitation pour matériaux de construction pour le gisement de sable à Tchékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto ;

4

Vu l'arrêté n° 003/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 janvier 2021 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sable silteux à Tchékpo-Djigbé dans le canton de Tchékpo (préfecture de Yoto) ;

Vu le récépissé n° 0639226 en date du 15 janvier 2021 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation pour matériaux de construction est attribué à l'établissement TSOKOPHI pour le gisement de sable à Tchékpo-Djigbé (préfecture de Yoto)

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 25' 30,3''	6° 31' 01,1''	I	1° 25' 15,8''	6° 30' 36,0''	0,1008 km ²
B	1° 25' 34,8''	6° 30' 59,6''	J	1° 25' 16,4''	6° 30' 40,2''	
C	1° 25' 38,5''	6° 30' 56,6''	K	1° 25' 22,7''	6° 30' 47,4''	
D	1° 25' 33,3''	6° 30' 52,2''	L	1° 25' 25,6''	6° 30' 45,8''	
E	1° 25' 27,4''	6° 30' 50,3''	M	1° 25' 25,8''	6° 30' 51,0''	
F	1° 25' 27,3''	6° 30' 42,8''	N	1° 25' 23,2''	6° 30' 52,3''	
G	1° 25' 23,3''	6° 30' 40,0''	O	1° 25' 26,0''	6° 30' 58,7''	
H	1° 25' 20,4''	6° 30' 35,0''				

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : TS-TDA, TS-TDB, TS-TDC, TS-TDD, TS-TDE, TS-TDF, TS-TDG, TS-TDH, TS-TDI, TS-TDJ, TS-TDK, TS-TDL, TS-TDM, TS-TDN, TS-TDO.

La signification des inscriptions TS, TD et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) est la suivante ;

TS : TSOKOPHI ; TD : Tchékpo-Djigbé ; (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation pour matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, l'établissement TSOKOPHI est tenu de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : L'établissement TSOKOPHI devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 003/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 janvier 2021 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable de la Ministre chargée des mines.

Article 8 : L'établissement TSOKOPHI est tenu de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : L'établissement TSOKOPHI est tenu de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de l'établissement TSOKOPHI et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo-Djigbé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de l'établissement TSOKOPHI et des populations locales.

Article 10 : L'établissement TSOKOPHI est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), l'établissement TSOKOPHI est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

